

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections  
Références : CLG

**Arrêté préfectoral autorisant la S.A.R.L. Elevage du Formans  
à exploiter un établissement à ARS-SUR-FORMANS et FRANS.**

**Le préfet de l'Ain**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2102-1, 3660-c ;
- VU le chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite "directive IED" ;
- VU l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive IED susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrête ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive IED susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région du 14 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région du 15 juillet 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dans la région Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 autorisant la SCEA du Mas à exploiter un élevage de 2300 porcs de plus de 30 kg à ARS SUR FORMANS ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la S.A.R.L. Elevage du Formans en vue d'exploiter un élevage de 4.599 animaux équivalents porcs à ARS-SUR-FORMANS et FRANS, lieu-dit "En Basse" ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 23 décembre 2015 ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte aux mairies d'ARS-SUR-FORMANS et FRANS durant 33 jours, du 9 février 2016 au 12 mars 2016 inclus ;
- VU la consultation des conseils municipaux d'ARS-SUR-FORMANS, FRANS, BEAUREGARD, CHALEINS, FAREINS, MISERIEUX, SAINTE-EUPHEMIE, SAVIGNEUX et VILLENEUVE ;

- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 22 janvier 2016 au 12 mars 2016 inclus. dans les communes d'ARS-SUR-FORMANS, FRANS, BEAUREGARD, CHALEINS, FAREINS, MISERIEUX, SAINTE-EUPHEMIE, SAVIGNEUX et VILLENEUVE ;
- VU l'avis de M. Roger CATHERIN-FROMENT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux d'ARS SUR FORMANS, FRANS, BEAUREGARD, FAREINS, MISERIEUX, SAINTE-EUPHEMIE, SAVIGNEUX et VILLENEUVE ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 10 novembre 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2102-1 et 3660-c de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT que le plan d'épandage de l'exploitation est largement dimensionné ;
- CONSIDERANT que les parcelles qui impactaient beaucoup les tiers ainsi que celles qui bordaient le ruisseau de la Chanée ont été retirées du plan d'épandage ;
- CONSIDERANT que les conditions d'épandage sont les suivantes :
- à 100 mètres des tiers,
  - utilisation d'une rampe à pendillards,
  - enfouissement au plus tard dans les 12 heures suivant l'épandage,
- et qu'elles permettent de réduire au maximum les nuisances olfactives lors de l'épandage ;
- CONSIDERANT que les fosses à lisier seront couvertes et que les deux nouveaux bâtiments seront équipés de laveurs d'air, afin de limiter les odeurs liées à l'élevage ;
- CONSIDERANT que l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles relatives à l'élevage porcin ;
- CONSIDERANT que les mesures proposées prennent en compte les résultats de l'instruction réglementaire ainsi que les dangers et inconvénients présentés par l'installation ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - ARRETE -

### TITRE 1<sup>er</sup> - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.R.L Elevage du Formans, dont le siège social est situé 142 avenue Kennedy à MONTLUCON (03100), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'ARS SUR FORMANS et de FRANS, au lieu-dit "En Biasse", un élevage de 4599 animaux équivalents porcs.

## Article 1.2 : Modification des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 1997 susvisé est abrogé.

## Article 1.3 : Élevage relevant de la directive IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique IED principale est la rubrique 3660 relative aux « Elevages intensifs » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Élevage intensif de volailles et de porcins ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### Article 1.3.1: Élevage «IED»

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleurs techniques disponibles et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### Article 1.3.2: Formation du personnel

Par le terme formation de personnel, il convient d'entendre l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salarié ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et à une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

## ARTICLE 2 : Nature des installations

### Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | A,DC,D,NC | Libellé de la rubrique (activité)                        | Volume autorisé                                                                                                                                                        |
|----------|-----------|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2102.1   | A         | Élevage, vente, transit etc. de porcs                    | 4599 animaux équivalents soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1450 truies</li> <li>• 55 cochettes</li> <li>• 22 verrats</li> <li>• 640 porcelets</li> </ul> |
| 3660-c   | A         | Élevage intensif de porcs avec plus de 750 places truies | 1605 places de truies                                                                                                                                                  |

A : (autorisation) ; DC : (déclaration périodique) D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur les communes d'ARS SUR FORMANS et de FRANS, parcelles et sections suivantes :

| Commune         | Type d'élevage                    | Sections | Parcelles      |
|-----------------|-----------------------------------|----------|----------------|
| ARS SUR FORMANS | Élevage de porcs de type naisseur | ZA       | N° 19, 98, 145 |
| FRANS           |                                   | ZC       | N° 97          |

## Article 2.3 : Caractéristique des installations

### Article 2.3.1: Capacité des bâtiments

L'exploitation permet d'accueillir en présence simultanée 1450 truies, 22 verrats, 55 cochettes et 640 porcelets en nurserie

| Bâtiments | Catégorie d'animaux                                             | Nombre de places | Type de sol          | Type d'effluents produit | Système de ventilation |
|-----------|-----------------------------------------------------------------|------------------|----------------------|--------------------------|------------------------|
| P1        | Truies attente saillie<br>Verrats                               | 369<br>3         | Caillebotis intégral | Lisier                   | Dynamique              |
| P2        | Truies attente saillie<br>Verrats<br>Cochettes attentes saillie | 192<br>24<br>19  |                      |                          |                        |
| P3        | Truies gestantes                                                | 744              |                      |                          |                        |
| P4        | Truies allaitantes<br>Porcelets en nounou                       | 300<br>640       |                      |                          |                        |
| P5        | Cochettes<br>Verrats                                            | 88<br>2          |                      |                          |                        |

## ARTICLE 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## ARTICLE 5 : Modifications et cessation d'activité

### Article 5.1 : Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 5.2 : Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 5.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### Article 5.4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 5.5 : Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## **TITRE 2 - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION**

### **ARTICLE 6 : Généralités élevage « IED »**

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L.511.1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 : Exploitation des installations**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **ARTICLE 8 : Périmètre d'éloignement**

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivières, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

## **ARTICLE 9 : Règles d'aménagement de l'élevage**

### **Article 9.1 : Généralités**

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

### **Article 9.2 : IED logement des animaux**

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logement des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- réduction des surfaces de lisier émettrices,
- évacuation du lisier vers un lieu externe de stockage,
- refroidissement de la surface du lisier,
- utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer

## **ARTICLE 10 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Une haie sera mise en place autour de l'exploitation.

## **ARTICLE 11 : Lutte contre les nuisibles**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

## **ARTICLE 12 : Incidents ou accidents**

### Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 13 : Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## TITRE 3 - PREVENTION DES RISQUES

### ARTICLE 14 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

### ARTICLE 15 : Infrastructures et installations

#### Article 15.1 : Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

#### Article 15.2 : Protection contre l'incendie

##### *Article 15.2.1: Protection interne :*

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

##### *Article 15.2.2: Protection externe :*

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

| Nature du point d'eau, Numéro | Caractéristiques                                  |
|-------------------------------|---------------------------------------------------|
| Poteau incendie               | 151 m³/h                                          |
| Réserve incendie              | 360 m³, aménagée de 3 aires de mise en aspiration |

La réserve incendie devra être accessible et utilisable en tout temps, les aires d'aspiration devront être situées à 30 m minimum des façades des bâtiments.

La réserve incendie devra être réceptionnée par le SDIS, conformément à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008.

### Numéros d'urgence :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

### **Article 15.3 : Installations techniques**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

### **Article 15.4 : Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **ARTICLE 16 : Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 16.1 : Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 16.2 : Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50% de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, ;
- 20% de la capacité totale des fûts, dans les autres cas ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

### **Article 16.3 : Réservoirs**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Article 16.4 : Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

### **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **ARTICLE 17 : Prélèvements et consommations d'eau**

##### **Article 17.1 : Origine des approvisionnements en eau**

L'élevage est alimenté en eau par un forage et par le réseau d'eau potable.

Les deux alimentations en eau ne seront jamais connectées en même temps.

##### **Article 17.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

#### **ARTICLE 18 : Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduelles et des effluents d'élevage et sont évacuées vers le milieu naturel et les réserves incendie.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

#### **ARTICLE 19 : IED consommation en eau**

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible.

##### **Article 19.1 : Abreuvement des animaux**

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau.

Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

Les installations de distribution de l'eau de boisson, pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

##### **Article 19.2 : Eau de nettoyage**

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

## ARTICLE 20 : Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers le milieu sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

### Article 20.1 : Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes

| Type d'effluents ou de déjections | Volume ou masse produit annuellement | Valeur agronomique*(kg/t) |                               |                  |
|-----------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|-------------------------------|------------------|
|                                   |                                      | Nt                        | P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> | K <sub>2</sub> O |
| Lisier de porcs                   | 9274 m <sup>3</sup>                  | 2,59                      | 1,95                          | 1,77             |

*\*Aucune analyse des effluents n'ayant été réalisée, les valeurs agronomiques présentées sont des estimations*

### Article 20.2 : Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 8678 m<sup>3</sup> pour une période de stockage de 11 mois.

| Code ouvrage | Nature de l'ouvrage                       | Capacité utile      |
|--------------|-------------------------------------------|---------------------|
| PF1          | Fosses béton sous caillebotis - couvertes | 915 m <sup>3</sup>  |
| PF2          |                                           | 520 m <sup>3</sup>  |
| PF3          |                                           | 1053 m <sup>3</sup> |
| PF4          |                                           | 811 m <sup>3</sup>  |
| PF5          |                                           | 150 m <sup>3</sup>  |
| STO1         | Fosse béton couverte                      | 375 m <sup>3</sup>  |
| STO2         | Fosse géomembrane couverte                | 966 m <sup>3</sup>  |
| STO3         | Fosse béton couverte                      | 3888 m <sup>3</sup> |
|              |                                           | 8678 m <sup>3</sup> |

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

## TITRE 5 - LES EPANDAGES

### ARTICLE 21 : Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont la liste figure en annexe.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

L'épandage est réalisé à l'aide de pendillards. L'enfouissement a lieu au maximum dans les 12 h suivant l'épandage.

## **ARTICLE 22 : Distances minimales des épandages vis à vis des tiers**

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant (art. 27-3 de l'arrêté du 27 décembre 2013) :

| Catégorie d'effluents d'élevage bruts ou traités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Distance minimale d'épandage | Cas particuliers                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 15 mètres                    |                                                                                                                                                                                                                            |
| Autres fumiers.<br>Lisiers et purins.<br>Fientes à plus de 65 % de matière sèche.<br>Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais.<br>Digestats de méthanisation.<br>Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. | 50 mètres                    | En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.<br><br>Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres |
| Autres cas                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 100 mètres                   |                                                                                                                                                                                                                            |

L'exploitant respecte une distance de 100 mètres entre toute habitation ou local habituellement occupé et la parcelle épandue, quel que soit le système d'épandage utilisé.

## **ARTICLE 23 : Modalité de l'épandage**

### **Article 23.1 : Origine des effluents à épandre**

Les effluents à épandre sont issus de l'élevage porcin de l'Élevage du Formans. Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

### **Article 23.2 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

### **Article 23.3 : Le plan d'épandage**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000<sup>ème</sup> des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action prévu par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La surface d'épandage est de 358 ha 06, dont 351 ha 34 de surface potentiellement épandable.

La pression azotée est de 68,7 kg N/ha.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### **Article 23.4 : Épandages interdits**

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchyliques, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

**ARTICLE 24 : Mise a disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers**

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

**TITRE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**
**ARTICLE 25 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

**ARTICLE 26 : Odeurs et gaz**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les nouveaux bâtiments sont équipés de laveurs d'air.

Les fosses sont couvertes :

- la nouvelle fosse est couverte immédiatement lors de sa construction,
- les anciennes fosses seront couvertes avant le 31 décembre 2019 (*temps d'adaptation aux nouvelles MTD du BREF qui va sortir début 2017*).

**ARTICLE 27 : Émissions et envols de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

**TITRE 7 : DECHETS**
**ARTICLE 28 : Principes de gestion****Article 28.1 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### Article 28.2 : Généralité IED

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchets. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à la directive IED.

### Article 28.3 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### Article 28.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 28.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### Article 28.6 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur, sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 8 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### ARTICLE 29 :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

| Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T | Emergence maximale admissible en db (A) |
|---------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| T < 20 minutes                                    | 10                                      |
| 20 minutes ≤ T < 45 minutes                       | 9                                       |
| 45 minutes ≤ T < 2 heures                         | 7                                       |
| 2 heures ≤ T < 4 heures                           | 6                                       |
| T ≥ 4 heures                                      | 5                                       |

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les bâtiments seront isolés et les portes seront fermées, notamment au moment des repas.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### **ARTICLE 30 : Programme d'auto surveillance**

#### **Article 30.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **ARTICLE 31 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

#### **Article 31.1 : Auto surveillance de l'épandage**

##### **Article 31.1.1: Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **ARTICLE 32 : Réexamen des conditions de fonctionnement**

En vue du réexamen des conditions de fonctionnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de

réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles. Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires, s'il doit être soumis à consultation du public, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation, il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

La composition du dossier de réexamen est fixé à l'article R.515-72 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 33 : Déclaration des émissions polluantes et des déchets produits**

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet, avant le 31 mars de chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets que produit son exploitation. Cette déclaration est adressée par voie électronique via le site internet dédié.

### **ARTICLE 34 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **TITRE 10 - STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION (IED)**

### **ARTICLE 35 : Alimentation**

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

#### **Article 35.1 : Ajout d'acides aminés**

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

#### **Article 35.2 : Alimentation en phase**

L'exploitant met en place une alimentation multi-phase, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

#### **Article 35.3 : Phosphates alimentaires**

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Des phytases sont incorporées aux aliments distribués. Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'Union Européenne (directive 70/524/CEE catégorie N)

### **ARTICLE 36 : Gestion de l'énergie**

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous les moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IED.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé.

L'exploitant doit, pour le logement des porcs, réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes

- pour les nouveaux locaux et lorsque c'est possible, recours à une ventilation naturelle grâce à une conception correcte du bâtiment et des enclos et un aménagement spatial par rapport aux directions du vent dominant pour améliorer la circulation de l'air.
- Pour les locaux à ventilation mécanique :
- optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver,
- éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquents des conduits et des ventilateurs

- utiliser un éclairage basse énergie

### **ARTICLE 37 : Fonctionnement**

L'exploitant doit

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations
- prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets

## **TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - NOTIFICATIONS**

### **ARTICLE 38 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **ARTICLE 39 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies d'ARS-SUR-FORMANS et FRANS pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

### **ARTICLE 40 : Notification**

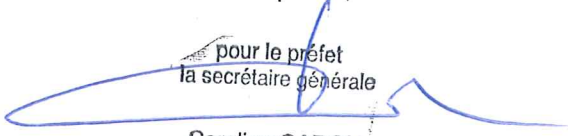
La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.R.L. Elevage du Formans - 142, avenue Kennedy - 03100 MONTLUCON,
  - et copie adressée :
    - aux maires d'ARS-SUR-FORMANS et de FRANS, pour être versée aux archives des mairies pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
    - aux maires de BEAUREGARD, CHALEINS, FAREINS, MISERIEUX, SAINTE-EUPHEMIE, SAVIGNEUX, VILLENEUVE,
    - au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
    - au directeur départemental des territoires,
    - au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
    - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à l'I.N.A.O.,
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie,
- à M. Roger CATHERIN-FROMENT – commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **- 2 DEC. 2016**

Le préfet,

  
pour le préfet  
la secrétaire générale

Caroline GADOU

## Annexe de l'arrêté préfectoral du

## Liste des parcelles d'épandage

## LISTE des ILOTS - PEP - ELEVAGE du FORMANS sarl - Site de ARS/FORMANS

| Agriculteur       | Commune     | lieu dit           | Code îlot | Culture | Surface      |                     |                          | Cause d'exclusion         | Type de sol |
|-------------------|-------------|--------------------|-----------|---------|--------------|---------------------|--------------------------|---------------------------|-------------|
|                   |             |                    |           |         | imposée (ha) | Surface exclue (ha) | Surface épanachable (ha) |                           |             |
| BEGUINOT JP       | FRANS       | En Préau           | BJP7      | TL      | 9,30         |                     | 9,30                     |                           | A           |
| BEGUINOT JP       | FRANS       | Aux Glandons       | BJP6      | TL      | 4,53         | 0,55                | 3,98                     | Excl. Tiers               | A           |
| BEGUINOT JP       | CHALEINS    | Champdelon Ouest   | BJP1      | TL      | 1,41         |                     | 1,41                     |                           | A           |
|                   |             |                    |           |         | 15,24        | 0,55                | 14,69                    |                           |             |
| DUPLAND Cyril     | VILLENEUVE  | Champ Pie          | DC9       | TL      | 4,23         |                     | 4,23                     |                           | A           |
| DUPLAND Cyril     | VILLENEUVE  | Les Guettes        | DC8       | TL      | 9,40         | 1,68                | 7,72                     | Excl. Tiers               | A           |
| DUPLAND Cyril     | CHALEINS    | Les Pillettes Sud  | DC6       | TL      | 2,01         |                     | 2,01                     |                           | A           |
| DUPLAND Cyril     | VILLENEUVE  | Les Pillettes      | DC3       | TL      | 5,46         |                     | 5,46                     |                           | A           |
| DUPLAND Cyril     | VILLENEUVE  | Les Chanets        | DC10      | TL      | 2,16         |                     | 2,16                     |                           | A           |
|                   |             |                    |           |         | 23,26        | 1,68                | 21,58                    |                           |             |
| EARL DE BRIANDAS  | ARS/FORMANS | En Biasse          | EB4       | TL      | 5,03         |                     | 5,03                     |                           | A           |
| EARL DE BRIANDAS  | VILLENEUVE  | Muzard             | EB3       | TL      | 16,76        | 0,65                | 16,11                    | Excl. Tiers + cours d'eau | A           |
| EARL DE BRIANDAS  | CHALEINS    | Champdelon Est     | EB10      | TL      | 7,70         |                     | 7,70                     |                           | A           |
|                   |             |                    |           |         | 29,49        | 0,65                | 28,84                    |                           |             |
| EARL de FOURNIEUX | CHALEINS    | Les Torches        | EF8       | TL      | 29,49        |                     | 29,49                    |                           | A           |
| EARL de FOURNIEUX | CHALEINS    | Les Pillettes      | EF7       | TL      | 4,83         |                     | 4,83                     |                           | A           |
| EARL de FOURNIEUX | FRANS       | En Préau           | EF16      | TL      | 6,38         | 1,31                | 5,07                     | Excl. Tiers               | A           |
| EARL de FOURNIEUX | FRANS       | En Préau           | EF15      | TL      | 2,88         | 0,11                | 2,77                     | Excl. Tiers               | A           |
| EARL de FOURNIEUX | CHALEINS    | Terre du Noyer     | EF10      | TL      | 7,76         |                     | 7,76                     |                           | A           |
|                   |             |                    |           |         | 51,34        | 1,42                | 49,92                    |                           |             |
| GIVRE Gilbert     | ARS/FORMANS | Montatray          | GG6       | TL      | 2,95         |                     | 2,95                     |                           | A           |
| GIVRE Gilbert     | ARS/FORMANS | L'Ornée            | GG4       | TL      | 2,37         |                     | 2,37                     |                           | A           |
| GIVRE Gilbert     | SAVIGNEUX   | Chantegrillet      | GG29      | TL      | 5,44         |                     | 5,44                     |                           | A           |
| GIVRE Gilbert     | SAVIGNEUX   | Chantegrillet      | GG28      | TL      | 5,34         |                     | 5,34                     |                           | A           |
| GIVRE Gilbert     | ARS/FORMANS | Les Grandes Combes | GG2       | TL      | 8,70         |                     | 8,70                     |                           | A           |

## LISTE des ILOTS - PEP - ELEVAGE du FORMANS sarl - Site de ARS/FORMANS

| Agriculteur                | Commune     | lieu dit          | Code îlot | Culture | Surface              |                     |                       | Cause d'exclusion | Type de sol |
|----------------------------|-------------|-------------------|-----------|---------|----------------------|---------------------|-----------------------|-------------------|-------------|
|                            |             |                   |           |         | Surface imposée (ha) | Surface exclue (ha) | Surface épanable (ha) |                   |             |
| GIVRE Gilbert              | VILLENEUVE  | Les Guettes       | GG15      | TL      | 1,75                 |                     | 1,75                  |                   | A           |
| GIVRE Gilbert              | VILLENEUVE  | Champ Pie         | GG13      | TL      | 6,27                 |                     | 6,27                  |                   | A           |
| GIVRE Gilbert              | CHALEINS    | Les Pilettes Nord | GG11      | TL      | 4,54                 | 0,09                | 4,45                  | Excl. Tiers       | A           |
| GIVRE Gilbert              | FRANS       | En Basse          | GG10      | TL      | 1,52                 |                     | 1,52                  |                   | A           |
| GIVRE Gilbert              | VILLENEUVE  | Les Pilettes      | GG1       | TL      | 9,71                 |                     | 9,71                  |                   | A           |
|                            |             |                   |           |         | <b>48,59</b>         | <b>0,09</b>         | <b>48,50</b>          |                   |             |
| <b>GON Damien</b>          | FRANS       | En Basse          | GD9       | TL      | 3,57                 |                     | 3,57                  |                   | A           |
| GON Damien                 | CHALEINS    | Dechaleins        | GD4       | TL      | 7,98                 | 1,36                | 6,62                  | Excl. Tiers       | A           |
| GON Damien                 | CHALEINS    | Les Pilettes Sud  | GD3       | TL      | 6,54                 |                     | 6,54                  |                   | A           |
| GON Damien                 | MIZERIEUX   | En Bourras        | GD17      | TL      | 4,84                 |                     | 4,84                  |                   | A           |
| GON Damien                 | ARS/FORMANS | Les Pilettes      | GD1       | TL      | 3,21                 |                     | 3,21                  |                   | A           |
|                            |             |                   |           |         | <b>26,14</b>         | <b>1,36</b>         | <b>24,78</b>          |                   |             |
| <b>GONIN André</b>         | CHALEINS    | Champdelon Ouest  | GA8       | TL      | 2,55                 |                     | 2,55                  |                   | A           |
| GONIN André                | FRANS       | Aux Seyettes      | GA54      | TL      | 1,12                 |                     | 1,12                  |                   | A           |
| GONIN André                | FRANS       | En Basse          | GA24      | TL      | 13,04                | 0,31                | 12,73                 | Excl. Tiers       | A           |
| GONIN André                | FRANS       | Aux Glandons      | GA20      | TL      | 7,60                 |                     | 7,60                  |                   | A           |
| GONIN André                | FRANS       | Aux Fougères      | GA15      | TL      | 6,52                 |                     | 6,52                  |                   | A           |
| GONIN André                | FRANS       | En Préau          | GA14      | TL      | 5,36                 |                     | 5,36                  |                   | A           |
|                            |             |                   |           |         | 36,19                | 0,31                | 35,88                 |                   |             |
| <b>LALY Patrice</b>        | VILLENEUVE  | Les Prades        | LP8       | TL      | 1,57                 |                     | 1,57                  |                   | A           |
| LALY Patrice               | CHALEINS    | Les Pilettes      | LP7       | TL      | 1,54                 |                     | 1,54                  |                   | A           |
|                            |             |                   |           |         | <b>3,11</b>          |                     | <b>3,11</b>           |                   |             |
| <b>LAS Daniel</b>          | FRANS       | En l'Etang        | LD22      | TL      | 6,22                 |                     | 6,22                  |                   | A           |
| LAS Daniel                 | ARS/FORMANS | En Basse          | LD21      | TL      | 2,49                 |                     | 2,49                  |                   | A           |
| LAS Daniel                 | FRANS       | En Basse          | LD20      | TL      | 1,74                 |                     | 1,74                  |                   | A           |
|                            |             |                   |           |         | <b>10,45</b>         |                     | <b>10,45</b>          |                   |             |
| <b>PECHARD J. Baptiste</b> | VILLENEUVE  | Les Pilettes      | PJB3      | TL      | 11,08                |                     | 11,08                 |                   | A           |
| PECHARD J. Baptiste        | VILLENEUVE  | Les Guettes       | PJB11     | TL      | 2,21                 |                     | 2,21                  |                   | A           |
|                            |             |                   |           |         | <b>13,29</b>         |                     | <b>13,29</b>          |                   |             |

# LISTE des ILOTS - PEP - ELEVAGE du FORMANS sarl - Site de ARS/FORMANS

| Agriculteur    | Commune    | lieu dit          | Code îlot | Culture | Surface imposée (ha) | Surface exclue (ha) | Surface épanachable (ha) | Cause d'exclusion | Type de sol |
|----------------|------------|-------------------|-----------|---------|----------------------|---------------------|--------------------------|-------------------|-------------|
| PETIT Jean     | FAREINS    | Champ du Perrier  | PJ9       | TL      | 3,83                 |                     | 3,83                     |                   | A           |
| PETIT Jean     | FAREINS    | La Grande Croix   | PJ6       | TL      | 1,12                 |                     | 1,12                     |                   | A           |
| PETIT Jean     | FAREINS    | La Grande Croix   | PJ5       | TL      | 1,26                 |                     | 1,26                     |                   | A           |
| PETIT Jean     | FAREINS    | Au Rothet         | PJ40      | TI      | 1,70                 |                     | 1,70                     |                   | A           |
| PETIT Jean     | FAREINS    | Aux Pierronnes    | PJ39b     | TL      | 0,71                 |                     | 0,71                     |                   | A           |
| PETIT Jean     | FAREINS    | Aux Pierronnes    | PJ39a     | TL      | 1,62                 |                     | 1,62                     |                   | A           |
| PETIT Jean     | CHALEINS   | Champdelon Ouest  | PJ38      | TL      | 4,29                 |                     | 4,29                     |                   | A           |
| PETIT Jean     | FRANS      | En Bessey         | PJ32      | TL      | 1,10                 |                     | 1,10                     |                   | A           |
| PETIT Jean     | FAREINS    | Au Guignard       | PJ3       | TL      | 5,10                 |                     | 5,10                     |                   | A           |
| PETIT Jean     | FRANS      | En Bessey         | PJ22      | TL      | 2,28                 |                     | 2,28                     |                   | A           |
| PETIT Jean     | CHALEINS   | Les Pilettes      | PJ19      | TL      | 2,24                 |                     | 2,24                     |                   | A           |
| PETIT Jean     | FRANS      | En Blanchet       | PJ15      | TI      | 3,55                 |                     | 3,55                     |                   | A           |
| PETIT Jean     | FRANS      | En Blanchet       | PJ14      | TL      | 5,53                 |                     | 5,53                     |                   |             |
| PETIT Jean     | FRANS      | Vers la Borne     | PJ11      | TL      | 5,55                 |                     | 5,55                     |                   | A           |
| PETIT Jean     | FRANS      | A la Grande Croix | PJ10b     | PN      | 2,76                 |                     | 2,76                     |                   | A           |
| PETIT Jean     | FRANS      | A la Grande Croix | PJ10a     | TL      | 9,50                 |                     | 9,50                     |                   | A           |
|                |            |                   |           |         | <b>52,14</b>         |                     | <b>52,14</b>             |                   |             |
| ROCHET Noël    | CHALEINS   | Les Pilettes Nord | RN4       | TL      | 5,59                 |                     | 5,59                     |                   | A           |
| ROCHET Noël    | CHALEINS   | Champdelon Est    | RN2       | TL      | 8,58                 |                     | 8,58                     |                   | A           |
|                |            |                   |           |         | <b>14,17</b>         |                     | <b>14,17</b>             |                   |             |
| SIMONET Régis  | CHALEINS   | Champdelon Est    | SR9       | TL      | 1,74                 |                     | 1,74                     |                   | A           |
| SIMONET Régis  | FRANS      | En Préau          | SR53      | TL      | 8,42                 | 0,18                | 8,24                     | Excl. Tiers       | A           |
| SIMONET Régis  | FRANS      | En Blanchet       | SR17      | TL      | 6,56                 |                     | 6,56                     |                   | A           |
| SIMONET Régis  | FRANS      | En l'Etang        | SR16      | TL      | 4,24                 |                     | 4,24                     |                   | A           |
| SIMONET Régis  | CHALEINS   | En Préau          | SR12      | TL      | 4,12                 |                     | 4,12                     |                   | A           |
| SIMONET Régis  | CHALEINS   | En Préau          | SR11      | TL      | 7,93                 | 0,48                | 7,45                     | Excl. Tiers       | A           |
|                |            |                   |           |         | <b>33,01</b>         | <b>0,66</b>         | <b>32,35</b>             |                   |             |
| THOMASSON Yves | VILLENEUVE | Les Guettes       | TY1       | TL      | 1,64                 |                     | 1,64                     |                   | A           |
| Somme :        |            |                   |           |         | 358,06               | 6,72                | Somme :                  | Somme :           |             |
|                |            |                   |           |         |                      |                     |                          | 351,34            |             |